



**ARRETE AUTORISANT LE TIR D'UN FEU
D'ARTIFICE.**

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

- Vu** la requête de Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE en date du 06 juin 2018;
- Vu** le dossier fourni par celui-ci ;
- Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe C4-T2 ;
- Vu** le certificat de qualification N° 35-2016-0065 du 13 décembre 2016 délivré à Monsieur Hubert THEZE de DINGE ;
- Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE N° 84/2019

Article 1 : Monsieur Hubert THEZE de DINGE est autorisé à tirer pour le compte de la Mairie de SAINT-LUNAIRE, un feu d'artifice le 27 juillet 2019 à partir de 23 heures sur la Grande Plage à SAINT-LUNAIRE.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur THEZE qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur THEZE dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur THEZE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PLEURTUIT, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Saint Lunaire, le 16 mai 2019

le Maire,

Michel PENHOFF

